



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.840/4
du 4 mars 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 1^{er} mars 2007 portant exécution
du décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des
institutions pratiquant la médiation de dettes'

Le 5 février 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} mars 2007 portant exécution du décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 4 mars 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 mars 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Les articles 15 et 16 de l'arrêté en projet modifient des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} mars 2007 'portant exécution du décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes' qui déterminent les conditions et les modalités de subventionnement d'une association sans but lucratif nommément désignée, l'« Observatoire du Crédit et de l'Endettement ». Comme la section de législation du Conseil d'État l'a déjà rappelé ¹, ces dispositions sont dépourvues de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Il ne sera dès lors pas fait d'observation à leur sujet.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} mars 2007 trouvait son fondement juridique dans le décret du 4 juillet 1994 'concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes', lequel a été abrogé lors de la ratification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ².

L'article 1^{er}, 1^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} mars 2007 fait toujours référence au décret du 7 juillet 1994 et contient une définition qui vaut pour l'ensemble du texte en vigueur.

Entre-temps, la section de législation du Conseil d'État a été saisie d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant codification de la législation en matière de Santé et d'Action sociale - partie réglementaire' sur lequel elle a donné le 15 octobre 2012 l'avis 51.966/4. À ce jour cette codification réglementaire n'a pas été publiée au *Moniteur belge*.

¹ Voir l'avis 42.113/4 donné le 12 février 2007 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} mars 2007 'portant exécution du décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes'.

² Voir le décret du 1^{er} décembre 2011 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale'.

Le projet d'arrêté soumis à la section de législation fait référence dans le préambule au « Code wallon de l'Action sociale et de la Santé – partie décrétable » et dans le texte du dispositif au « volet décrétable ».

Ces références appellent les observations suivantes :

- comme la section de législation l'a déjà rappelé, il convient de se référer à l'intitulé officiel du « Code wallon de l'Action sociale et de la Santé »³,
- aucune disposition du dispositif en projet ne permet d'identifier le « volet décrétable »⁴.

Si le Gouvernement entend dès à présent se référer au Code wallon de l'Action sociale de la Santé, il y a lieu de modifier non seulement l'article 2, 1^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} mars 2007 mais également l'ensemble du dispositif présent et futur en se référant au seul code, au moyen de son intitulé officiel.

Dans un souci de sécurité juridique, le texte en vigueur et le projet seront revus à la lumière de cette observation.

2. Compte tenu de l'élaboration en cours d'une codification réglementaire, il appartient à l'auteur du projet de s'assurer que des modifications identiques seront apportées dans le même sens à cette codification.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Le premier visa sera revu afin de mentionner précisément les dispositions qui constituent le fondement légal de l'arrêté en projet, à savoir, notamment, les articles 121, alinéa 2, 128, alinéa 1^{er}, et 130/1 du Code wallon de l'Action sociale et de la santé.

Le fondement légal sera visé avec toutes les modifications qu'il a subies. Il conviendra dès lors de viser, en dernier lieu, le décret du 31 janvier 2013 'modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé pour ce qui concerne l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes'⁵.

³ Voir, dans le même sens, l'avis 51.989/4 donné le 24 septembre 2012 sur un avant-projet de décret 'modifiant le Titre V du Livre V de la deuxième partie du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé - volet décrétable', observation sur l'intitulé (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2012-2013, n° 727/1, pp. 7-9).

⁴ L'utilisation dans un même projet des deux expressions « partie décrétable » et « volet décrétable » crée une ambiguïté. Voir, sur cette question, dans l'avis 51.966/4, l'observation commune sur le projet d'arrêté et le projet de code.

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27.

2. Dans un alinéa nouveau, il y a lieu de viser l'article 8 du décret du 31 janvier 2013 qui sert également de fonnement juridique à l'arrêté en projet.

3. À l'alinéa 3, il faut écrire « l'Inspecteur des Finances ».

4. À l'alinéa 4, il y a lieu de viser l'« accord » du Ministre du Budget et non son « avis ».

5. À l'alinéa 5, il y a lieu d'écrire :

« Vu l'avis 52.840/4 du Conseil d'État donné le 4 mars 2013, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ⁶.

DISPOSITIF

Article 3

1. La phrase liminaire est incorrecte et sera revue ; il y a lieu de la rédiger comme suit :

« L'article 11 du même arrêté, abrogé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2010, est rétabli dans la rédaction suivante :

‘Art. 11. (... la suite comme au projet’ » ⁷.

2. À l'article 11, alinéa 3, en projet, il y a lieu de supprimer les mots « dans le présent décret ».

Article 7

En vertu de l'article 128, § 1^{er}, alinéa 2, du Code, les subventions « sont composées d'une partie forfaitaire et d'une partie variable ». L'arrêté en projet ne pourrait donc prévoir, à côté de la partie forfaitaire visée à l'article 17 de l'arrêté du 1^{er} mars 2007 et de la partie variable visée à l'article 18 du même arrêté, tel que modifié par l'article 7 du projet examiné, un montant complémentaire. Celui-ci doit être intégré dans une des deux parties prévues par le Code.

⁶ *Ibid.*, recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

⁷ *Ibid.*, formule F 4-2-3-5.

Article 8

Dans la disposition en projet, il y a lieu d'écrire « alinéa 1^{er} » et « alinéa 2 » au lieu de « 1^{er} alinéa » et « 2^{ème} alinéa »⁸.

Article 9

1. Dans un souci de sécurité juridique, il y a lieu de préciser dans la phrase liminaire que l'article 20/1 en projet est inséré dans le chapitre IV du titre 2.
2. Dans le texte en projet, comme la section de législation l'a déjà rappelé, il y a lieu de préciser dans quelle base l'indice des prix est fixé au départ et calculé ensuite⁹.
3. L'article 13 du projet appelle les mêmes observations.

Article 14

La numérotation 130/1 est erronée.

En effet, il y a lieu d'insérer dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} mars 2007 un article 30/2 puisque l'article 13 du projet insère déjà un article 30/1.

Par ailleurs dans le projet, il y a lieu de préciser où l'article 30/2 sera inséré : soit dans un titre nouveau, auquel cas il y a lieu de l'identifier par une disposition nouvelle, soit dans le titre 3, auquel cas il y a lieu d'en modifier l'intitulé et d'y insérer un chapitre III nouveau, au moyen des dispositions adéquates¹⁰.

Article 18

Compte tenu du régime transitoire mis en place par l'article 7 du décret du 31 janvier 2013, l'article 18 est superflu et doit être omis.

⁸ *Ibid.*, recommandations n^{os} 68 et sv.

⁹ Voir notamment l'avis 50.454/4 donné le 9 novembre 2011 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2011 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 1998 portant exécution du décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale' et en ce sens l'avis 51.966/4, spécialement l'observation sur le projet de code A.2.3; voir également Jo BAERT, *Indexeringsmechanismen in wetgeving*, T.v.W., 2009/4, pp. 269 et sv.

¹⁰ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 118, 120 et 121 et formule F 4-2-11-2.

Article 19

Comme il est d'usage, la disposition devra être entièrement rédigée au singulier.

Article 20

La disposition doit être rédigée de la manière suivante :

« Le décret du 31 janvier 2013 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé pour ce qui concerne l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes et le présent arrêté entrent en vigueur le ... ».

Annexe

Dans l'intitulé de l'annexe, il convient d'être précis et de citer l'article 121, alinéa 1^{er}, 2°, du code.

L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du modèle de convention appelle la même observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY